

Sud
Rail

Union
syndicale
Solidaires

Janvier 2017 - Mise à jour

GUIDE PRATIQUE

**INDEMNITÉS,
ALLOCATIONS ET
GRATIFICATIONS**



**Fédération des syndicats SUD-Rail
Solidaires, Unitaires et Démocratiques**
17 Boulevard de la libération - 93200 Saint Denis

Tél : 01 42 43 35 75 - Fax : 01 42 43 36 67
sud.rail.federation@gmail.com - www.sudrail.fr



Fédération SUD-Rail

Syndicats de Travailleurs du Rail

17 Boulevard de la Libération - 93200 SAINT DENIS

Tél : 01 42 43 35 75 - Fax : 01 42 43 36 67

sud.rail.federation@gmail.com - www.sudrail.fr

GUIDE PRATIQUE 2017

INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET GRATIFICATIONS

Édito	1
Indemnités	2
Allocations	9
Gratifications	11
Primes spécifiques des ADC	12
Échelons d'ancienneté	14



Edito

Tous les mois à la SNCF, de nombreux cheminots constatent, que leur rémunération est inexacte, car régulièrement, des indemnités, allocations, gratifications et primes ne sont pas mandatées sur leurs fiches de paie ou pire à un taux qui n'est pas celui correspondant à leur grade.

En règle générale « ces erreurs » sont toujours à l'avantage de la direction !

Cette brochure éditée par SUD-Rail t'informe sur les taux applicables au 1^{er} janvier 2017 et te servira à vérifier ta fiche de paie.

Pour toutes interrogations ou contestations de la part de la SNCF, contacte ton délégué SUD-Rail.

SUD-Rail revendique :

- Un treizième mois sur la base de calcul du salaire annuel moyen, prime de travail comprise.
- les augmentations doivent être réalisées avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- Attribution d'une prime unique et uniforme de 1700 euros payable en juin.
- Non hiérarchisation des éléments liés aux sujétions (primes, indemnités, allocations, gratifications) paiement pour tous sur le taux le plus élevé (taux cadre).
- Le travail du samedi doit être rémunéré comme le travail du dimanche.
- Le travail du dimanche doit être rémunéré double comme le prévoit le code du travail.
- Prime de travail égale pour tous et intégré dans le traitement.
- Intégration dans le salaire de base de l'indemnité de résidence alignée sur le taux le plus élevé.

Indemnités

Indemnité de continuité de service (Art. 36 et 37)

Collège Maîtrise (y compris chef de district aide et intérim)	127,09 €
Indemnité journalière de remplacement	6,85 €
Collège Cadres sauf DET	152,72 €
Indemnité journalière de remplacement	8,22 €
Directeurs d'établissement et chefs CRO	184,93 €
Indemnité journalière de remplacement	9,97 €

Indemnité de management et d'encadrement de la production en établissement (Art. 40)

Indemnité fixe mensuelle des DET de qualification H	210 €
Indemnité fixe mensuelle management/encadrement des DUO/CUP	150 €

Indemnité de modification de commande (pour chaque journée) (Art. 42 bis)

10,94 €

Indemnité journalière Transilien Groupe Contrôle IDF (Art. 76 Bis)

4,52 €

Indemnité horaire des dimanches et fêtes légales - Titre I et II (Art. 50)

4,50 €

Indemnité horaire de nuit (Art. 51)

Sédentaire	2,70 €
Roulant	2,70 €

Indemnité supplémentaire de milieu de nuit (Art. 51) - Taux horaire

0,20 €

Indemnité d'astreinte (Personnel Qualification A à H) (Art. 54) - Par journée

Taux a	18,70 €
Taux b	92,56 €

Indemnité de sortie (Art. 56)

Taux a	2,73 €
Taux b	10,94 €

Indemnité journalière de conduite automobile (Art. 57)

Taux a	4,58 €
Taux b	9,79 €
Taux c	11,57 €

Indemnité de saisie (Art. 58)

SIR et ateliers centraux	4,05 €
Autres établissements ²	0,46 €

Indemnités d'informatique (Art. 63 et RH0131)

Fixe mensuelle - Qualification E - PR 16 :	247,59 €	PR 19 :	123,35 €	
	PR 17 :	206,12 €	PR 20 :	92,84 €
	PR 18 :	163,93 €	PR 21 :	40,76 €
Qualification F - PR 21 :	139,01 €			
	PR 22 :	92,91 €		
	PR 23 :	45,92 €		

Indemnité journalière 8,84 €

Indemnité spécifique vente (Art. 77)

Taux a	0,46 €
Taux b	0,93 €
Taux c	1,39 €

Indemnité de sujétion Transilien (Art. 76) 0,50 €

Indemnités fixes mensuelles spécifiques aux missions de la SUGE (Art. 64)

Indemnité de port d'arme	181,21 €
Indemnité complémentaire port d'arme	151,50 €

Indemnité fixe mensuelle de formateur permanent (Art. 78) 103,43 €

Indemnité horaire de face à face pédagogique (Art. 79) 2,87 €

Indemnité exceptionnelle de déménagement (Art. 68)

Taux a	136,16 €
Taux b	67,99 €

Indemnité journalière de logement dans les emprises (Art. 70.4)

Qualification A et B	5,93 €
Qualification C et D	7,26 €
Qualification E et F	8,56 €

Indemnité de manœuvre (Art. 71)

Indemnité journalière	0,96 €
Indemnité horaire supplémentaire	0,49 €

Indemnité journalière de tracteur (Art. 72)

Taux a	1,60 €
Taux b	4,60 €
Taux c	13,02 €

Indemnité de grue automobile ou portique transconteneurs (Art. 73)

Taux a	3,07 €
Taux b	4,58 €

Indemnités de caisse (vendeurs)

<i>Fixe mensuelle - 1^{ère} :</i>	6,59 €	<i>4^{ème} :</i>	17,80 €
<i>2^{ème} :</i>	6,94 €	<i>5^{ème} :</i>	23,67 €
<i>3^{ème} :</i>	13,35 €	<i>6^{ème} :</i>	36,49€
<i>Indemnité journalière de remplacement - 1^{ère} :</i>	0,36 €	<i>4^{ème} :</i>	0,96 €
<i>2^{ème} :</i>	0,36 €	<i>5^{ème} :</i>	1,27 €
<i>3^{ème} :</i>	0,72 €	<i>6^{ème} :</i>	1,97 €

Agents de caisses principales

	<i>Indemnité fixe mensuelle</i>	<i>Indemnité journalière de remplacement</i>
TC/TCP	60,16 €	3,25 €
TC visé au RH0372	87,57 €	4,72 €
ACM/ACSP	54,47 €	2,94 €
ACS/ ACSP	49,48 €	2,67 €
ACP	36,84 €	1,98 €

Indemnité forfaitaire pour panier non utilisé du personnel roulant (Art. 89) 9,39 €

Indemnités journalières d'accompagnement

Thalys	7,95 €
TGV Est Européen	10,67 €

Indemnité de contrôle, produits du service TGV (Art. 74)

Pour chaque procès-verbal établi (Art. 3de la VO 0107)	0,90 €
Indemnité fixe mensuelle produit OUIGO (Art. 6.1 de la VO 0107)	50,13 €
Indemnité journalière spécifique iDTGV (Art. 6.2 de la VO 0107)	1,26 €

Indemnité de non affectation à un roulement (VO 0388) 74,68 €

Indemnité journée simple à la route sur ligne classique (VO 0388) 11,34 €

Indemnité de connaissance de langue étrangère (Art. 75)

Fixe mensuelle - Taux a (anglais, allemand, arabe, néerlandais)	74,94 €
Taux b (espagnol, italien, portugais)	59,27 €

Indemnité de remplacement - Taux a (anglais, allemand, arabe, néerlandais)	4,04 €
Taux b (espagnol, italien, portugais)	3,20 €

Indemnité travaux pénibles ou dangereux (Art. 65)

Taux normal (par demi-journée)	1,17 €
Peinture supports caténaires (par heure)	0,60 €

Indemnité journalière de travaux spéciaux (Art. 81) 1,62 €

Indemnité journalière train travaux des agents Equipement (Art. 82) 9,79 €

Indemnité journalière pour travail dans les tunnels (Art. 87) - Par demi-journée 0,93 €

Indemnités fixe mensuelle pour travail dans les tunnels (Art. 86)

Elément A	
k < 0,05	2,44 €
0,06 < k < 0,10	5,66 €
0,11 < k < 0,15	8,58 €
0,16 < k < 0,20	10,79 €
0,21 < k < 0,30	13,69 €
0,31 < k < 0,40	24,39 €
0,41 < k < 0,50	34,35 €
0,51 < k < 0,75	42,72 €
0,76 < k < 1	56,96 €
Elément B	8,58 €

Indemnité contrainte d'hébergement (Art. 88) -	Taux a	Taux b	Taux c
Groupe I (Qualification A à H)	22,10 €	33,10 €	41,87 €

Indemnités spécifiques de l'Infrastructure (IN 3549)

	Taux A	Taux B
Indemnité spéciale : ancien taux	4,65 €	7,06 €
Indemnité spéciale : nouveau taux	9,77 €	11,83 €
Indemnité supplémentaire travail de nuit DI/LU		10,80 €
Indemnité supplémentaire travail de nuit VE/SA		10,80 €
Indemnité fixe mensuelle spécifique de sujétion EALE (Art. 2)		54,30 €

Indemnités liées au bénéfice de l'accord mobilité (RH 0910)

Indemnité de changement d'emploi - Taux A (formation < 1 an)		Taux B (formation > 1 an)
1717 €		2289 €
Indemnité spéciale d'éloignement		62 €
Participation maximum aux frais engagés		42 €
Indemnité compensatrice de double résidence		
Région parisienne (montant maximum)		543 €
Hors région parisienne (montant maximum)		326 €
Indemnité exceptionnelle de changement de résidence -	<i>Standard</i>	<i>Bonifiée</i>
Célibataire, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge	5607 €	6334 €
Agent seul avec enfant(s) à charge ou agent marié ou Pacsé	7725 €	8718 €
Par enfant à charge	380 €	380 €
Indemnité complémentaire de mobilité (montant maximum)		6139 €
Indemnité de perte d'emploi du conjoint	Mini - 5525 €	Maxi - 7162 €

Indemnité aux agents dont l'UA ou le domicile est situé à proximité d'une gare fermée au trafic voyageurs (Art. 67)

Indemnité fixe mensuelle - Valeur de l'élément « T » 0,27 €

Indemnité exceptionnelle de mobilité Province vers IDF (RH 0939) - versé en 4 fois 12000 €

Indemnité temporaire de surcoût de logement (RH 0939) - Par mois en brut

Les 2 premières années 500 €

Puis les 2 années suivantes 350 €

Aide au logement des nouveaux embauchés (RH 0934) - Région IDF + Zone A hors IDF

Revenu imposable net mensuel	Plafond Année 1	Plafond Année 2	Plafond Année 3	Plafond Année 4
<= 1500 €	186,80 €	124,50 €	72,60 €	51,90 €
<= 2000 €	134,90 €	103,80 €	62,30 €	41,50 €
<= 3500 €	93,40 €	83,00 €	51,90 €	31,10 €

Aide au logement des nouveaux embauchés (RH 0934) - Zone B1 hors IDF

Revenu imposable net mensuel	Plafond Année 1	Plafond Année 2	Plafond Année 3	Plafond Année 4
<= 1500 €	93,40 €	62,30 €	36,30 €	31,10 €
<= 2000 €	67,50 €	51,90 €	31,10 €	25,90 €
<= 3500 €	46,70 €	41,50 €	25,90 €	20,80 €

Mobilité géographique des Cadres (RH 0928) 1862 €

Indemnité de maintien des compétences conducteur (TT 1150) 120 €

Travaux de maintenance et d'investissement à l'infrastructure - éléments d'organisation d'hébergement et de rémunération (IN 2974)

Indemnité compensatrice de repos hors ZNE - Travaux Infra V (Art. 3.1.1) - Taux a 13,03 €

Indemnité journalière sujétions Travaux Infra V - IDF (Art. 3.1.2) - Taux a 13,03 €

Indemnité mensuelle d'éloignement (Art. 3.1.3) 217,20 €

Indemnité journalière spécifique d'éloignement Travaux Infra V (Art. 3.1.4) 11,15 €

Indemnité journalière contrainte logement Travaux Infra V (Art. 3.2)

Taux a 6,16 €

Taux b 21,32 €

Processus renforts travaux des EIC (DC 04410) - Indemnité journalière grands travaux 13,03 €

Contractuels CDD comprenant une période de formation (coût forfaitaire)

Coût forfaitaire de la formation - pour une semaine 76,23 €

pour deux semaines 121,96 €

Indemnité fixe mensuelle Tram Train Transilien (PE RH 0061) 81,45 €

Indemnités pour Congés pris pendant les périodes de moindre besoin en personnel

Indemnité journalière (Art. 53.1 et RH 0045)

Taux a 10,94 €

Taux b 7,36 €

Personnel à temps partiel (Art. 53.2 et RH 0045)

Taux a 1,37 €

Taux b 0,92 €

Art 53.1. Les agents reçoivent, dans les conditions prévues à la procédure RH0045, une indemnité journalière dont **les taux a et b** est indiquée ci-dessus.

Cette indemnité est attribuée, à **partir du huitième jour**, pour chaque jour de congé annuel pris pendant les périodes de moindre besoin en personnel (voir tableau ci-après)

L'indemnité est payée avec la solde du mois qui suit celui au cours duquel ont été pris les jours de congé qui y donnent droit ou avec la solde du mois au cours duquel ils sont indemnisés.

Art 53.2. Les agents exerçant un travail à temps partiel reçoivent une indemnité horaire dont **les taux a et b** sont indiqués dans le présent catalogue.

Cette indemnité est attribuée pour chaque heure de congé prise ou indemnisée au-delà du seuil S déterminé selon la formule suivante: $S = D \times n \times 7$ dans laquelle, **D** représente la durée journalière moyenne de travail effectif d'un agent utilisé selon la durée réglementaire et suivant le même régime de travail, **n** représente le pourcentage de temps d'utilisation à temps partiel.

La politique salariale de la direction SNCF affectant directement le pouvoir d'achat par les EVS, ainsi que les allocations de déplacements, est un outil pour contraindre les agents à la souplesse, la mobilité ... donc à une dégradation subie des conditions de vie et de travail.



Indemnités particulières au personnel utilisé sur les lignes à grande vitesse (RH 0245)

1. Indemnité journalière pour la conduite ou l'accompagnement d'un train TGV sur LGV (Art. 3.1) 8,34 €
2. Indemnité journalière supplémentaire pour l'accompagnement d'un train TGV sur LGV (Art. 3.2)
 - Taux a 8,12 €
 - Taux b 13,35 €
3. Indemnité mensuelle de conduite d'engin automoteur d'équipes caténaïres (Art. 4) 136,89 €

Indemnités d'exploitation des grands ensembles électroniques de gestion (RH 0312)

1. Indemnité fixe mensuelle au taux normal
 - Opérateur (Qualification A à D) 98,96 €
 - Pupitreur, Chef d'équipe, etc. (Qualification C à E) 105,19 €
 - Chef de salle (Qualification F) 111,25 €
2. Indemnité fixe mensuelle au taux majoré a
 - Opérateur (Qualification A à D) 144,17 €
 - Pupitreur, Chef d'équipe, etc. (Qualification C à E) 152,90 €
 - Chef de salle (Qualification F) 160,37 €
3. Indemnité fixe mensuelle au taux majoré b
 - Opérateur (Qualification A à D) 181,02 €
 - Pupitreur, Chef d'équipe, etc. (Qualification C à E) 189,21 €
 - Chef de salle (Qualification F) 196,50 €
4. Indemnité journalière au taux normal
 - Opérateur (Qualification A à D) 4,95 €
 - Pupitreur, Chef d'équipe, etc. (Qualification C à E) 5,26 €
 - Chef de salle (Qualification F) 5,56 €
5. Indemnité journalière au taux majoré a
 - Opérateur (Qualification A à D) 7,21 €
 - Pupitreur, Chef d'équipe, etc. (Qualification C à E) 7,64 €
 - Chef de salle (Qualification F) 8,02 €
6. Indemnité journalière au taux majoré b
 - Opérateur (Qualification A à D) 9,05 €
 - Pupitreur, Chef d'équipe, etc. (Qualification C à E) 9,46 €
 - Chef de salle (Qualification F) 9,83 €

La pression sur les salaires constitue, pour la direction, un champ d'expérience rêvé pour développer les rémunérations individuelles (gratifications, intéressement, « challenges » ...) permettant ainsi de faire pression sur la productivité, d'opposer les cheminot-e-s entre eux et de tenter de les gagner aux orientations de la politique de l'entreprise.

Allocations

Allocation horaire de nuit (Art. 148) - Personnel Sédentaire	1,25 €
Allocation mensuelle pour l'entretien d'un chien (Art. 152)	183,65 €
Allocation travaux particulièrement salissants (Art. 159) - Par demi journée	1,11 €
Allocation blanchissage des blouses à titre impersonnel (RH0825)	0,77 €
Allocation distinction honorifique (Art. 162)	
Médaille d'honneur d' or	200 €
Médaille d'honneur de vermeil, légion d'honneur, ordre national du mérite, médaille militaire, médaille de la défense nationale	145 €
Médaille d'honneur d'argent	92 €
Allocation supplémentaire	40 €
Allocation de frais spéciaux (Art. 147)	
1. Taux mensuel	1,53 €
2. Taux horaire (Cf. Art. 39 du RH0254)	0,01 €
Allocation pour usage de bicyclette (Art. 149) - Taux kilométrique	0,06 €
Régime particulier de déplacement du personnel roulant (Art. 121 à 124)	
Allocation horaire jusqu'à la 5 ^{ème} heure de déplacement	1,53 €
Au-delà de la 5 ^{ème} heure de déplacement	2,34 €
Allocation horaire supplémentaire pour chaque heure ou fraction d'heure de déplacement comprise entre 21h00 et 06h00	0,81 €
Allocation aux agents relayant dans certaines gares étrangères	
a) Allemagne, Belgique, Hollande, Luxembourg	1,53 €
b) Italie, Espagne	1,07 €
c) Suisse	3,44 €
d) Grande-Bretagne	2,60 €
Régime particulier des agents des brigades de la voie (Art. 125 à 130)	
Allocation de panier	14,52 €
Allocation de panier des brigades des grands centres	4,42 €
Allocation de trajet - 2 roues : Par kilomètre	0,12 €

***Les augmentations en pourcentage accentuent les inégalités,
creusent les écarts hiérarchiques.
C'est pourquoi SUD-Rail revendique des augmentations uniformes !***

Allocation pour utilisation de véhicule à moteur (Art. 150)

Voiture kilométrage annuel	- 8000 Km	+ 8000 Km
+ de 6 CV	0,59 €	0,36 €
entre 4 et 5 CV	0,50 €	0,28 €
- de 4 CV	0,41 €	0,25 €
Cyclomoteur (moins de 125 Cm3)		0,12 €
Motocyclette (plus de 125 Cm3)		0,14 €

Allocation de déplacement du Régime Général (Art. 112 à 118)

	1 ^{er} au 10 ^{ème} jour	10 ^{ème} au 30 ^{ème} jour
<i>Allocation majorées</i>		
Qualification A à H		
Par repas	22,96 €	20,63 €
Par découcher	45,92 €	41,26 €
Allocation complète	91,84 €	82,52 €

Allocation normale

Qualification A à H

Par repas		18,36 €
Par découcher		36,72 €
Allocation complète		73,44 €

Allocation mensuelle forfaitaire pour défaut de logement (Art. 141 à 144)

Allocation complète / Qualifications	F - G - H	C - D - E - TB	Autres agents
3 premiers mois	1689,32 €	1541,18 €	1449,43 €
Du 4 au 6 ^{ème} mois	1350,95 €	1233,11 €	1159,04 €
Du 7 au 9 ^{ème} mois	1013,43 €	924,20 €	8649,49€
Du 10 au 12 ^{ème} mois	675,90 €	616,14 €	579,94 €
A partir du 13 ^{ème} mois	506,71 €	462,10 €	434,33 €
Allocation partielle / Qualifications	F - G - H	C - D - E - TB	Autres agents
3 premiers mois	422,33 €	385,30 €	362,36 €
Du 4 au 6 ^{ème} mois	337,74 €	308,28 €	289,76 €
Du 7 au 9 ^{ème} mois	253,36 €	231,05 €	217,37 €
Du 10 au 12 ^{ème} mois	168,97 €	154,03 €	144,99 €
A partir du 13 ^{ème} mois	126,68 €	115,53 €	108,58 €

En 2016, la Direction SNCF a accentué sa politique d'austérité en refusant d'augmenter la rémunération du professionnalisme des cheminot-e-s par leurs indemnités et leur gratifications.

Gratifications

Gratification horaire « Professeurs » (Art 98)

Taux maximum a	21,63 €
Taux maximum b	12,85 €
Taux maximum c	9,36 €

Gratification horaire « Correcteurs » (art 99)

12,85 €

Gratification activité tutoriale (Art. 107 du RH 0131 et RH 0680) - Taux annuel

245 €

Gratification pour découverte rail avarié (Art. 100)

Gratification pour découverte d'avaries ou d'irrégularités susceptibles de compromettre la sécurité (Art. 101 et RH 0135)

Taux standard	124,26€
Taux réduit	82,84 €

Gratification d'enrayage (Art. 104)

Taux journalier	2,74 €
Gratification complémentaire d'enrayage (FR 0222) - Valeur de l'élément « t »	0,39 €

Gratification horaire aux agents chargé des cours théoriques des apprentis

Lorsque le nombre d'apprentis assistant au cours est inférieur à 20

Taux a	0,06 €
Taux b	0,37 €

Lorsque le nombre d'apprentis assistant au cours est supérieur à 20

Taux a	0,09 €
Taux b	0,60 €

Gratification invention de mission brevetable (RH 0962)

Pour un seul inventeur	1000 €
Pour deux inventeurs (à répartir)	1500 €
Pour trois inventeurs et plus (à répartir)	2000 €

Gratification mensuelle experts synapses (RA 0341)

Taux niveau 1	100 €
Taux niveau 2	200 €
Taux niveau 3	300 €
Taux niveau 4	500 €

Gratification pour distinctions honorifiques (Art. 96)

Légion d'honneur, Ordre du Mérite, Médaille Militaire ...	160 €
Gratification supplémentaire	45 €
Médailles de la famille française - Médaille d'or - Prix Cognac-Jay	130 €
Médaille d'argent	80 €
Médaille de bronze	50 €

Primes Spécifiques des ADC

TT00010 : Barème des primes du personnel de conduite des engins moteurs

Barème N° 26 - 01/07/2014

§ 1 - La définition et le calcul des primes du personnel de conduite des engins moteurs font l'objet de la TT0009.

§ 2 - PRIMES DE TRACTION DU SERVICE DE ROUTE EN PREMIER

2-1°-a) - Prime de présence horaire au-delà de 5 heures (art 3 de la TT0009) 1,79 €

2-1°-b) - Prime de présence horaire de 3 à 5 heures (art 3 de la TT0009) 1,05 €

2-2° - Prime de présence de nuit (art 4 de la TT0009) 2,79 €

2-3° - Prime de parcours (art 5 et 40 de la TT0009)

Catégories des parcours	Numéros des catégories	Taux pour 1000 km
Trains Voyages France Europe/ Corail Intercités	1	53,20 €
Trains du Service Régional	2	61,33 €
Trains de service	3	63,33 €
Trains IDF	4	71,30 €
Trains FRET y compris THN	5	88,54 €
Réservé	6	0,00 €
Trains FRET à maîtrise régionale	7	0,00 €
Trains FRET	8	0,00 €
Trains FRET à maîtrise régionale	9	133,75 €
HLP (en ligne et d'entrée ou sortie de dépôt)	10	57,32 €
Manoeuvres en cours de route	11	134,87 €
Spécifique Tram-Train		8,54 €
Spécifique Tram-Train IDF		17,08 €

2-4° - Prime complémentaire (art 6 de la TT0009)

a =	0,0293	b =	10,98 €
a1 =	0,0144	b1 =	12,47 €
k =	10/10 ^{èmes}		

2-5° - Primes supplémentaires pour conduite agent seul (art 7 et 42 de la TT0009)

a) seul à bord de la cabine d'un train de voyageurs et assurant le service du train	9,07 €
b) seul à bord d'un train FRET, d'un train HLP ou d'un train ne transportant pas de voyageurs avec radio en ligne	4,80 €
c) seul à bord de la cabine d'un train de voyageurs avec radio	3,21 €
d) seul à bord d'un train circulant sur voie unique (sans radio)	3,21 €

2-6° - Primes supplémentaires pour conduite des TGV, des trains grands axes (GA) et des trains interopérables FRET et des trains interopérables ligne B RATP

Agents utilisés en premier à la route et assurant la conduite de trains TGV (art 8.1 de la TT0009)	14,55 €
Agents utilisés dans des roulements de qualification TA et assurant des évolutions TGV (art 8.2 de la TT0009)	10,77 €
Agents utilisés en premier à la route et assurant la conduite de trains GA (art 8.3 de la TT0009)	3,88 €
Agents utilisés en premier à la route et assurant la conduite de trains interopérables FRET (art 8.4 de la TT0009)	7,74 €
Agents utilisés en premier à la route et assurant la conduite de trains interopérables Ligne B (RATP) (art 8.5 de la TT0009)	5,95 €
Agents utilisés en premier à la route et assurant la conduite de trains interopérables voyageurs (art 8.4 de la TT0009)	6,16 €
2-7° - Prime des agents assurant la conduite d'un train en territoire étranger (art 9 de la TT0009)	7,97 €

§3 - PRIMES DE TRACTION DU SERVICE DES MANOEUVRES

3-1°-a) - Prime de présence horaire au-delà de 5 heures (art 11 de la TT0009)	1,79 €
3-1°-b) - Prime de présence horaire de 3 à 5 heures (art 11 de la TT0009)	1,05 €
3-2° - Prime de travail par 1000 décaminutes (art 12 de la TT0009)	194,22 €
3-3° - Prime forfaitaire journalière des agents à la manœuvre (art 13 de la TT0009)	4,98 €
3-4° - Réserve	
3-5° - Prime supplémentaire pour les TB2 et TB3 utilisés au service des manoeuvres (art 15 de la TT0009)	9,56 €

§ 4 - PRIMES DE TRACTION DU SERVICE DE CONDUITE EN SECOND

4-1°-a) - Prime de présence horaire au-delà de 5 heures (art 17 de la TT0009)	1,19 €
4-1°-b) - Prime de présence horaire de 3 à 5 heures (art 17 de la TT0009)	0,70 €
4-2° - Prime de présence de nuit (art 17 de la TT0009)	1,85 €
4-3° - Prime forfaitaire d'utilisation en second (art 18 de la TT0009)	8,01 €
4-4° - Prime supplémentaire pour TB2 et TB3 utilisés à la route en second (art 19 de la TT0009)	9,56 €

§ 5 - PRIMES POUR SERVICES ANNEXES ET ACCESSOIRES

5-1° - Primes attribuées pour services annexes (art 21 de la TT0009) :

TAUX	ROUTE		MANOEUVRES
	en premier	en second	
A	24,46 €		
C	14,68 €		
D			10,77 €
E		8,95 €	

5-2°-a- Primes attribuées dans les cas de situations particulières (art 22 de la TT0009) :

TAUX	TB2 - TB3	TB1	TA1 - TA2	ASSISTANT ROUTE
F	22,99 €			
G		18,39 €		
H			10,63 €	
I				10,63 €

5-2° -b - Prime négociations salariales (art 22.4 de la TT0009) 1,51 €

5-3° - Prime fixe supplémentaire (art 23.1 et 29 de la TT0009) :

- TB2 - TB3	8,18 €
- TB1	6,54 €
- TA1 -TA2	4,18 €

5-4° - Primes supplémentaires pour conducteurs-instructeurs (art 23.3 de la TT0009) :

-pour la formation des candidats accomplissant leur stage de conduite dans le cadre de l'examen ETT2.	8,48 €
- pour la formation des candidats accomplissant leur stage de conduite dans le cadre de l'examen ETT1.2 ou ETT1.1	8,48 €
- perfectionnement des agents reconnus insuffisants	8,48 €

5-5° - Primes pour les agents remplissant les fonctions d'une qualification appartenant au collège Maîtrise ou Cadres (art 23.4 de la TT0009) :

- TB2 - TB3	22,99 €
- TB1	18,07 €
- TA1 - TA2	10,46 €

Échelons d'ancienneté

Au commissionnement de l'agent, les échelons sont attribués automatiquement avec un délai maxi que vous retrouvez dans les tableaux ci-après. Le délai normal de séjour peut-être augmenté en cas de maladie ou d'absences irrégulières ...

A - Personnel à service continu autre que les agents de conduite des locomotives

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Majoration	2 %	4 %	6 %	8 %	10 %	12 %	14 %	17 %	20 %	23,6 %
Temps de séjour normal	2 ans	2 ½ ans	2 ½ ans	3 ans	3 ans	3 ½ ans	3 ½ ans	4 ans	4 ½ ans	

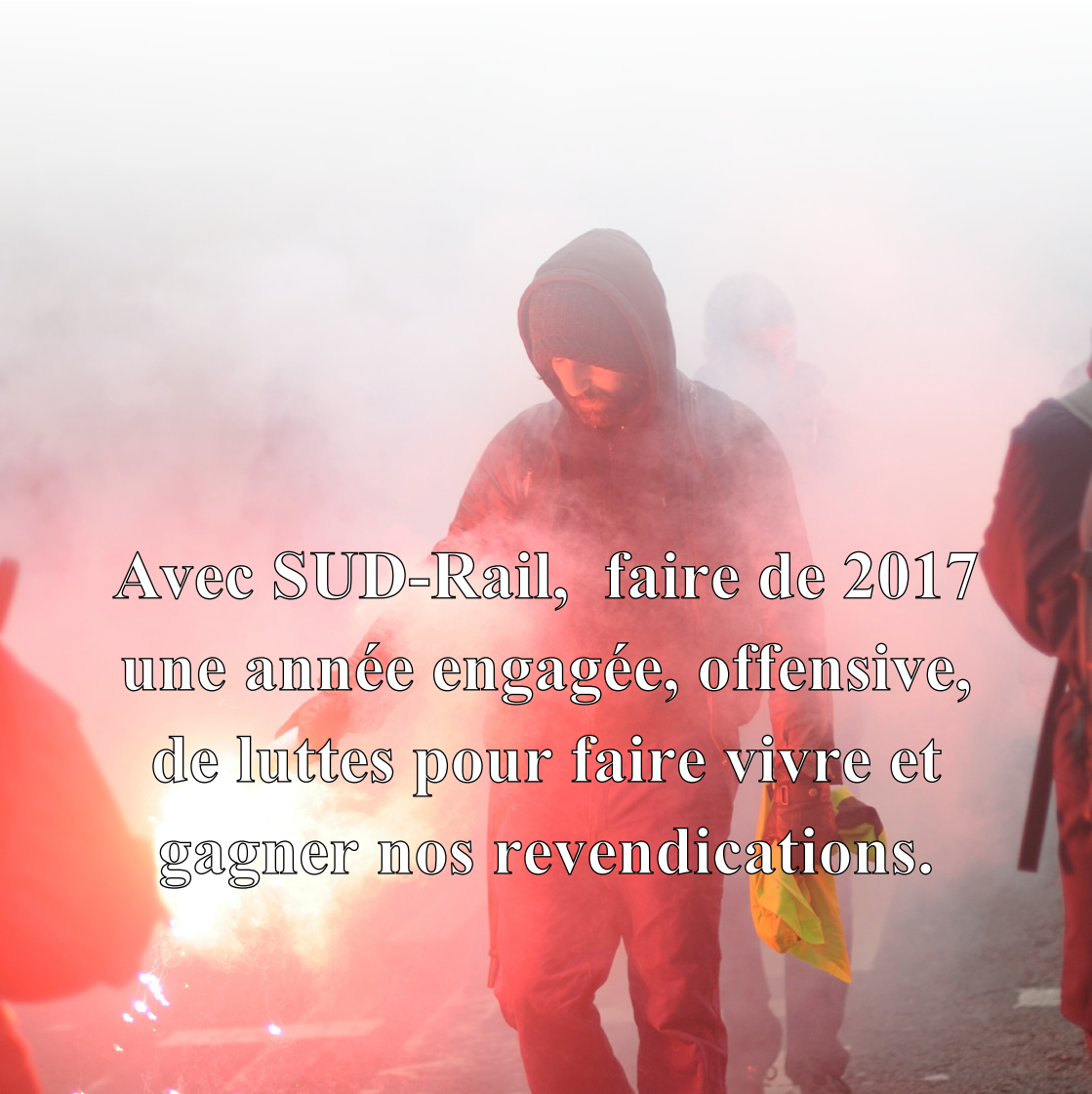
B - Agents de conduite des locomotives

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Majoration	2 %	5 %	8 %	11 %	14 %	17 %	20 %	23,6 %
Temps de séjour normal	2 ans	2 ½ ans	2 ½ ans	3 ans	3 ans	3 ½ ans	4 ½ ans	

SUD-Rail revendique :

- La refonte de la grille des salaires imposant un déroulement de carrière minimum, à l'ancienneté, basé sur l'expérience et la qualification afin de faire disparaître toute notion de classe au travers de la rémunération.
- Le même déroulement des échelons d'ancienneté pour tous les cheminot-e-s.
- Ces revendications correspondent à notre notion de solidarité, base de notre syndicalisme.

**Avec SUD-Rail,
Je lutte pour mes conditions de vie
et de travail !**



Avec SUD-Rail, faire de 2017
une année engagée, offensive,
de luttes pour faire vivre et
gagner nos revendications.